



---

# Les ADL: aspects généraux et démarches à entreprendre

Pascale Blondiau

Conseiller responsable UVCW





# Ce que dit le décret du 25 mars 2004 (article 5)

---

- *L'ADL est organisée, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, sous l'une des formes suivantes:*
- *1° une **association sans but lucratif** ayant comme **objet social unique** le développement local d'une commune ou de plusieurs communes limitrophes ayant conclu une convention de partenariat, à condition que la majorité des administrateurs soient des représentants nommés par l'assemblée générale sur proposition de la ou des communes concernées;*
- *2° une **régie communale autonome** ayant comme **objet social unique** le développement local d'une commune.*
- *Toutefois, la ou les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL, sous la forme d'une **régie communale ordinaire** ayant comme **objet social unique** le développement local d'une commune.*





# Quelle est la procédure à suivre?

---

- Art. 5 décret : l'ADL doit être organisée au plus tard **DANS LES SIX MOIS** suivant l'agrément >< art. 3 AGW 15 février 2007 (requiert transmission préalable des statuts)
- C'est la commune qui doit introduire la demande d'agrément
- Que veut dire « organisée »?





# Régies dites « ordinaires »

---

- Statut réservé aux ADL pilotes
- Régime juridique organisé dans:
  - Art. L1231-1 à L1231-3 CDLD
  - Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales





# Procédure de création

---

- Création par le conseil communal
- + procédure de l'arrêté du Régent:
  - inventaire des biens que la commune va « céder » à la régie
  - un bilan de départ comprenant tous les éléments repris à l'article 3 de l'arrêté du Régent
    - Approbation provisoire par le conseil communal
    - Publication pendant 10 jours





# Tutelle spéciale d'approbation

---

- Décision soumise à tutelle spéciale (préalable) d'approbation: envoi de la décision de mise en régie communale au collège provincial dans les **15** jours de son adoption (art. L.3131-1 et sv CDLD)
- Le collège provincial prend sa décision dans les **30** jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives





# Fonctionnement

---

**Gestion?**: le collège **mais** gestion journalière peut être déléguée à l'un de ses membres.

1. la délibération doit préciser les prérogatives et pouvoirs conférés
2. obligation pour le ou les délégués de faire rapport au collège sur les actes de la gestion





# Régies ordinaires

---

## Service communal « décentralisé »

- Actes posés par la régie sont soumis, à l'instar de toute décision communale, à *tutelle générale*
- Le budget et les comptes annuels des régies communales sont soumis à *tutelle spéciale préalable d'approbation* (art. L3131-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)





# Régies communales autonomes

---

- ➔ Entité juridique propre (personne morale de droit public)
- ➔ Régime juridique: articles L1231-4 à L1231-11CDLD
- ➔ Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par le décret du 15 décembre 2005





# RCA : procédure de création

---

- Création par le conseil communal
  - Va décider de la création d'une régie communale autonome
  - Va adopter les statuts





# Tutelle spéciale d'approbation

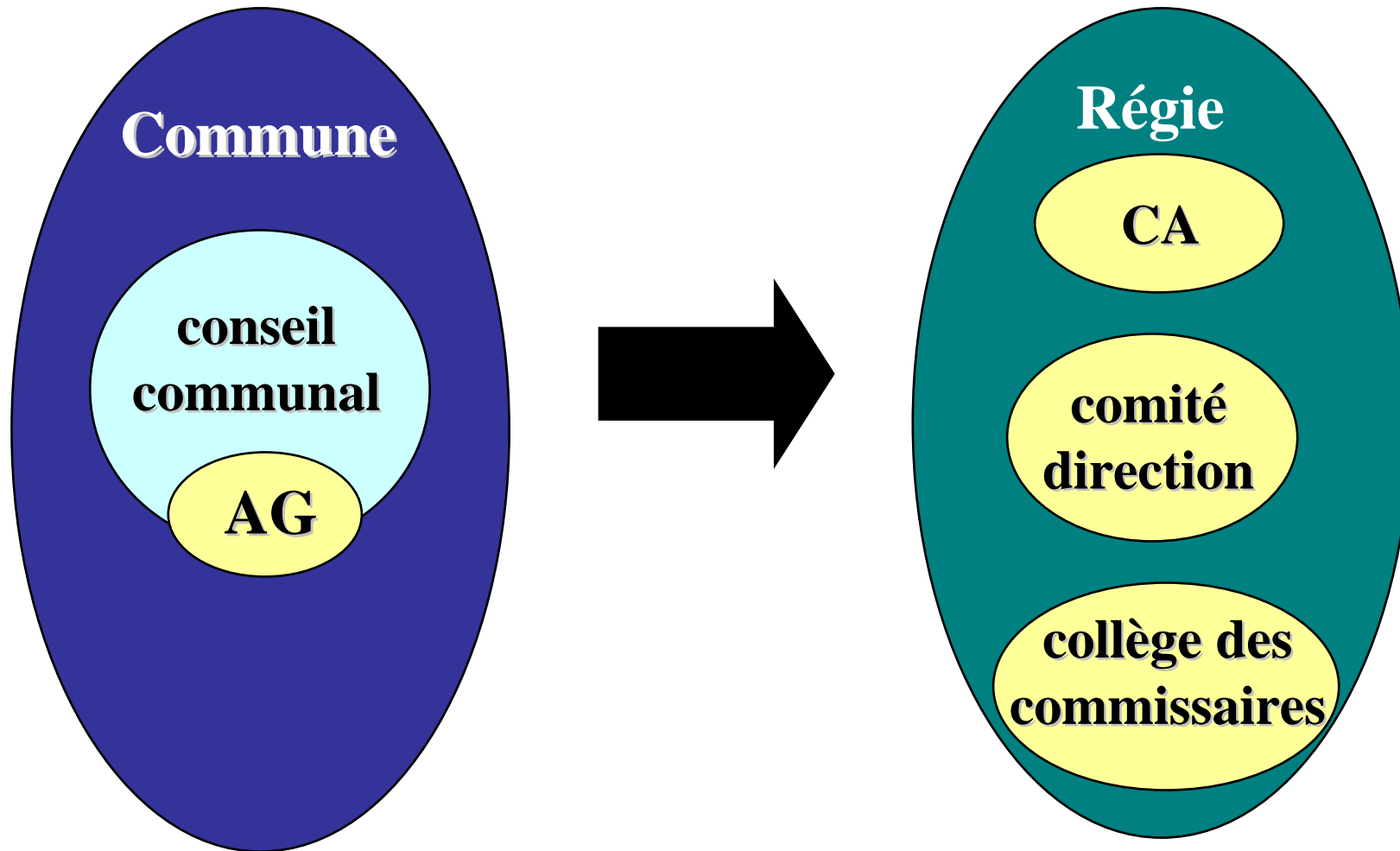
---

- Décision soumise à tutelle spéciale (préalable) d'approbation: envoi de la décision de mise en régie communale au collège provincial dans les **15** jours de son adoption (art. L.3131-1 et sv CDLD)
- Le collège provincial prend sa décision dans les **30** jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives





# Quel fonctionnement?





# Fonctionnement?

---

- CA (et comité de direction): lieux de partenariat
- Missions des différents organes





# ASBL

- Un groupement de personnes physiques ou morales qui poursuivent un but désintéressé
- Lieu de partenariat
- Entité juridique propre qui fonctionne avec:
  - Son patrimoine
  - À ses risques et périls
- Pas de régime juridique spécialement organisé:  
loi du 27 juin 1921 est d'application





# ASBL : procédure de création

---

- Rédiger un projet de statut
  - Mentions statutaires obligatoires (cfr. art. 2, loi du 27 juin 1921)
  - Statuts peuvent comprendre clauses spécifiques par rapport au contrôle externe par conseil communal
- Faire « adopter » le projet de statut par le conseil communal





# Procédure de création

---

Dans la mesure où la décision est susceptible d'engager les finances communales, elle doit être soumise à tutelle spéciale préalable d'approbation: envoi de la décision de création de l'asbl au collège provincial dans les 15 jours de son adoption (art. L.3131-1 et sv CDLD)





# ASBL : contrôle communal?

---

Comment?

- En assurant la prépondérance dans les organes de gestion + AG?
- Décret ADL: la majorité des administrateurs  
= représentants nommés par l'assemblée générale sur proposition de la ou des communes concernées





# Questions diverses : AG

---

Commune: membre ou pas?

- ➔ Si commune est membre:
- doit désigner une personne physique pour la représenter (1 membre = 1 voix, sauf dérogation statutaire)
  - Quid si nécessité d'avoir plusieurs représentants?





# Questions diverses : AG

---

➔ Si commune n'est pas membre en tant que telle:

– représentée par des personnes physiques intervenant en leur qualité d'échevin, Bourgmestre, ...

–Attention: toujours prévoir

Clause de « perte de qualité »

Mesures transitoires entre deux législatures communales





# Questions diverses : CA

---

- Formule proposée:
  - « *le conseil d'administration est composé de ... administrateurs, membres de l'association ou non. La majorité des administrateurs est nommé parmi les candidats proposés par la commune de ...* »
  - « *Le président doit avoir la qualité de Bourgmestre ou d'échevin* »
  - « *En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante* »





# Asbl : fonctionnement

---

- Deux organes obligatoires:
  - Une AG : compétence exclusive pour une série de décisions
  - Un CA : compétence générale de gestion et de représentation + compétence résiduelle
- Un organe facultatif: le délégué à la gestion journalière





# Formalités de publicité?

---

- Dossier auprès du greffe du tribunal de commerce qui contient, notamment:
  - (1) Statuts
  - (2) Actes relatifs à nomination ou cessation fonction administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière à représenter l'asbl et des commissaires
  - Copie du registre des membres
  - Comptes annuels
- Publication au annexes MB (via le greffe) de (1) et (2) et de leurs modifications





# Comment choisir?

	<b>ASBL</b>	<b>Régies communales ordinaires</b>	<b>Régies communales autonomes</b>
<b>Nombre de communes</b>	<i>une ou plusieurs</i>	<i>une</i>	<i>une</i>
<b>Personnalité juridique</b>	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>
<b>Tutelle sur actes posés</b>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>non</i>





# Comment choisir?

	<b>ASBL</b>	<b>Régies communales ordinaires</b>	<b>Régies communales autonomes</b>
<b>Partenariat dans la gestion</b>	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>
<b>Contrôle interne</b>	<i>Cela dépend des statuts</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
<b>Contrôle externe</b>	<i>- Législation relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions</i>	<i>oui</i>	<i>- Législation relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions</i>





**Plus d'infos?**

[pascale.blondiau@uvcw.be](mailto:pascale.blondiau@uvcw.be)

[www.uvcw.be](http://www.uvcw.be)

